

No. 3850. CONVENTION ON THE RECOVERY ABROAD OF MAINTENANCE. DONE AT NEW YORK, ON 20 JUNE 1956<sup>1</sup>

N° 3850. CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT DES ALI-MENTS À L'ÉTRANGER. FAITE À NEW YORK, LE 20 JUIN 1956<sup>1</sup>

### ACCESSION

*Instrument deposited on:*

16 October 1968

TUNISIA

(To take effect on 15 November 1968.)

The instrument of accession contains the following reservations :

[TRANSLATION — TRADUCTION]

1) Persons living abroad may only claim the advantages provided for in the Convention when considered non-residents under the exchange regulations in force in Tunisia.

2) A dispute may only be referred to the International Court of Justice with the agreement of all the parties to the dispute.

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION OF THE AUTHENTIC SPANISH TEXT OF THE ABOVE-MENTIONED CONVENTION. SIGNED AT THE HEADQUARTERS OF THE UNITED NATIONS, NEW YORK, ON 18 OCTOBER 1968

*Registered ex officio on 18 October 1968*

### PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION

WHEREAS the Government of Ecuador has brought to the attention of the Secretary-General an error which it discovered

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 268, p. 3; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 3 and 7, as well as Annex A in volumes 565, 575 and 633.

### ADHÉSION

*Instrument déposé le:*

16 octobre 1968

TUNISIE

(Pour prendre effet le 15 novembre 1968.)

L'instrument d'adhésion contient les réserves suivantes :

« 1. Les personnes habitant à l'étranger ne pourront prétendre aux avantages prévus par la Convention que dans le cas où elles seront considérées comme non-résidentes au regard de la réglementation des changes en vigueur en Tunisie.

« 2. Un différend ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend. »

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION DU TEXTE AUTHENTIQUE ESPAGNOL DE LA CONVENTION SUSMENTIONNÉE. SIGNÉ AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, NEW YORK, LE 18 OCTOBRE 1968

*Enregistré d'office le 18 octobre 1968*

### PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION

CONSIDÉRANT que le Gouvernement équatorien a attiré l'attention du Secrétaire général sur une erreur qu'il a découverte

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 268, p. 3; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 3 et 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 565, 575 et 633.

in the Spanish authentic text of article 19, paragraph 1 (*f*), of the Convention on the Recovery Abroad of Maintenance, done at New York on 20 June 1956, and has requested that this error be corrected,

WHEREAS in order to conform to the text as adopted by the United Nations Conference on Maintenance Obligations and to bring the Spanish text of the said article into accord with the corresponding authentic texts in the Chinese, English, French and Russian languages, it appears necessary to correct this error as follows :

*Correction to be made in the authentic Spanish text of the Convention on the Recovery Abroad of Maintenance*

Paragraph 1 (*f*) of article 19 should read as follows :

« las denuncias hechas conforme al párrafo 1 del artículo 15; »

Therefore, the Secretary-General, acting as depositary of the Convention and having obtained the consent of the Governments of all States represented at the United Nations Conference on Maintenance Obligations, which adopted the Convention, and of all other States which have signed the Convention or acceded thereto, has caused the said error to be corrected and this correction to be initialled in the margin of the authentic Spanish text of the Convention.

This Procès-Verbal applies equally to the certified true copies of the Convention, which were established on 13 July 1956.

IN WITNESS WHEREOF I, Constantin A. Stavropoulos, The Legal Counsel, have signed this Procès-Verbal at the Headquarters of the United Nations, New York, this eighteenth day of October 1968.

dans le texte authentique en espagnol de l'article 19, alinéa 1, *f*, de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, en date, à New York, du 20 juin 1956, et a demandé que cette erreur soit corrigée,

CONSIDÉRANT que, pour assurer la conformité avec le texte adopté par la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires et mettre le texte espagnol dudit article en harmonie avec les textes authentiques correspondants en langues anglaise, chinoise, française et russe, il apparaît nécessaire d'apporter la rectification ci-après :

*Rectification à apporter au texte authentique en espagnol de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger*

Le texte du paragraphe 1, *f*, de l'article 19 doit être le suivant :

Le Secrétaire général, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention et ayant obtenu l'agrément des Gouvernements de tous les États représentés à la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires, laquelle a adopté la Convention, et de tous les autres États qui ont signé la Convention ou y ont adhéré, a fait corriger ladite erreur et a fait parapher cette correction dans la marge du texte espagnol original de la Convention.

Le présent procès-verbal s'applique également aux copies certifiées conformes de la Convention, lesquelles ont été établies le 13 juillet 1956.

EN FOI DE QUOI nous, Constantin A. Stavropoulos, le Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, ce dix-huitième jour d'octobre 1968.

C.A. STAVROPOULOS